



CHAPTER S-1

CHAPITRE S-1

Sale of Goods Act

Loi sur la vente d'objets

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
action — action	
buyer — acheteur	
contract of sale — contrat de vente	
delivery — délivrance	
document of title to goods — titre représentatif des objets	
fault — faute	
future goods — objets futurs	
goods — objets	
plaintiff — demandeur	
property — propriété	
quality of goods — qualité des objets	
sale — vente	
seller — vendeur	
specific goods — objets déterminés	
warranty — garantie	
PART I	
FORMATION OF THE CONTRACT	
CONTRACT OF SALE	
Contract of sale of goods.2(1)
Contract may be absolute or conditional.2(2)
Sale distinguished from agreement to sell.2(3)
When agreement to sell becomes sale.2(4)
Capacity respecting purchase and sale.3(1)
Necessaries defined.3(2)
FORMALITIES OF THE CONTRACT	
How contract made.4
Repealed.5
Existing or future goods.6(1)
Contract based upon contingencies.6(2)
Sale of future goods deemed agreement to sell.6(3)
Perishing of specific goods.7, 8
Determination of price.9
Evaluation by third party.10

Définitions.1
acheteur — buyer	
action — action	
contrat de vente — contract of sale	
délivrance — delivery	
demandeur — plaintiff	
faute — fault	
garantie — warranty	
objets — goods	
objets déterminés — specific goods	
objets futurs — future goods	
propriété — property	
qualité des objets — quality of goods	
titre représentatif des objets — document of title of goods	
vendeur — seller	
vente — sale	
PARTIE I	
FORMATION DU CONTRAT	
CONTRAT DE VENTE	
Contrat de vente d'objets.2(1)
Contrat pur et simple ou conditionnel.2(2)
Vente et engagement de vente.2(3)
Engagement de vente devient vente.2(4)
Capacité d'acheter et de vendre.3(1)
Définition de fournitures nécessaires.3(2)
FORMALITÉS DU CONTRAT	
Formes de contrats.4
Abrogé.5
Objets existants ou futurs.6(1)
Contrat soumis à une éventualité.6(2)
Vente d'objets futurs: engagement de vendre.6(3)
Objets déterminés périssables.7, 8
Fixation du prix.9
Prix fixé par un tiers.10

CONDITIONS AND WARRANTIES

Time.11
When condition treated as warranty.12(1)
Ascertainment of condition.12(2)
Effect of naming stipulation condition.12(3)
When condition becomes warranty.12(4), (5)
Implied condition or warranty as to title, quiet possession and encumbrances.13
Implied condition respecting description.14
Implied condition respecting quality or fitness.15
Implied condition respecting sale by sample.16

PART II**EFFECTS OF THE CONTRACT****TRANSFER OF PROPERTY AS BETWEEN SELLER AND BUYER**

Transfer of property in unascertained goods.17
Transfer of property in specific or ascertained goods.18
Rules respecting ascertainment of time of transfer.19
Reservation of right of disposal by seller.20(1), (2)
Bill of exchange sent with bill of lading.20(3)
Transfer of risk.21

TRANSFER OF TITLE

Transfer of title by person other than owner.22(1)
Application of Act.22(2)
Purchase of voidable title by B.F.P.23
Validity of sale by other than owner.24(1), (2)
Mercantile agent defined.24(3)

Subsections 24(1) and (2) not applicable to transactions within the scope of the <i>Personal Property Security Act</i>24(4), (5)
Repealed.24(6)

PART III**PERFORMANCE OF THE CONTRACT**

Duties of buyer and seller.25
Delivery and payment concurrent conditions.26
Ascertainment of intention respecting delivery.27(1)
Place of delivery.27(2)
Time for delivery.27(3)
Delivery where goods in possession of third party.27(4)
Reasonable hour of delivery.27(5)
Expenses of delivery.27(6)
Delivery of quantity smaller than contracted for.28(1)
Delivery of quantity larger than contracted for.28(2)
Delivery of mixed quantity.28(3)
Delivery of quantity smaller than contracted for.28(4)
Instalment delivery.29
Effect of delivery to carrier.30(1)
Contract with carrier on behalf of buyer.30(2)
Delivery by sea transit.30(3)
Delivery to place other than where goods sold.31
Right of examination by buyer.32
Acceptance.33
Rejected goods.34
Refusal or neglect to take delivery.35

PART IV**RIGHTS OF UNPAID SELLER AGAINST THE GOODS**

Unpaid seller defined.36
Rights of unpaid seller.37(1)
Right of retention.37(2)

UNPAID SELLER'S LIEN

Availability of lien.38
Lien respecting part delivery.39
Termination of lien.40

CONDITIONS ET GARANTIES

Époque du paiement.11
Condition considérée comme une garantie.12(1)
Détermination d'une condition.12(2)
Stipulation considérée comme une condition.12(3)
Cas où une condition devient une garantie.12(4), (5)
Condition ou garantie implicite quant au titre, possession paisible et charges.13
Condition implicite quant à la description des objets.14
Condition implicite quant à la qualité des objets.15
Condition implicite quant à la vente sur échantillon.16

PARTIE II**LES EFFETS DU CONTRAT****TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DU VENDEUR À L'ACHETEUR**

Transfert de la propriété d'objets indéterminés.17
Transfert d'objets déterminés ou certains.18
Règles de détermination du jour du transfert.19
Réserve par le vendeur du droit d'aliéner.20(1), (2)
Lettre de change envoyée avec le connaissement.20(3)
Transfert des risques.21

TRANSFERT DU TITRE

Vente de la chose d'autrui.22(1)
Champ d'application de la loi.22(2)
Achat de bonne foi d'un titre annulable.23
Validité d'une vente de la chose d'autrui.24(1), (2)
Définition d'agent de commerce.24(3)
Inapplicabilité des paragraphes 24(1) et (2) aux opérations effectuées dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i>24(4), (5)
Abrogé.24(6)

PARTIE III**L'EXÉCUTION DU CONTRAT**

Obligations de l'acheteur et du vendeur.25
Délivrance et paiement concomitants.26
Intention des parties relative à la délivrance.27(1)
Lieu de la délivrance.27(2)
Délai de livraison.27(3)
Délivrance des objets en la possession d'un tiers.27(4)
Heures raisonnables pour la délivrance.27(5)
Frais pour rendre les objets livrables.27(6)
Quantité délivrée inférieure à celle prévue.28(1)
Quantité délivrée supérieure à celle prévue.28(2)
Délivrance de quantités mélangées.28(3)
Quantité délivrée inférieure à celle prévue.28(4)
Livraisons successives.29
Remise des objets au transporteur.30(1)
Contrat avec le transporteur au nom de l'acheteur.30(2)
Transport par mer.30(3)
Délivrance dans un lieu autre que celui de la vente.31
Examen des objets par le vendeur.32
Acceptation.33
Objets refusés.34
Négligence ou refus de prendre livraison.35

PARTIE IV**LES DROITS DU VENDEUR IMPAYÉ SUR LES OBJETS**

Définition de vendeur impayé.36
Droits du vendeur impayé.37(1)
Droit de rétention.37(2)

DROIT DE RÉTENTION DU VENDEUR IMPAYÉ

Existence du droit de rétention.38
Délivrance partielle.39
Perte du droit de rétention.40

STOPPAGE IN TRANSITU

Availability of stoppage <i>in transitu</i>	41
When goods deemed in transit.	42
Effecting of stoppage <i>in transitu</i>	43(1)
Notice of stoppage <i>in transitu</i>	43(2)

RE-SALE BY BUYER OR SELLER

Effect of sub-sale or pledge by buyer.	44
Re-sale by unpaid seller.	45

PART V**ACTIONS FOR BREACH OF THE CONTRACT****REMEDIES OF THE SELLER**

Action respecting price of goods.	46
Action respecting non-acceptance of goods.	47

REMEDIES OF THE BUYER

Action respecting non-delivery.	48
Order for specific performance.	49
Action respecting breach of warranty.	50(1)
Measure of damages respecting breach of warranty.	50(2), (3)
Action respecting further damages.	50(4)
Interest, special damages or recovery of money paid.	51

PART VI**SUPPLEMENTARY**

Rebuttal of implication of law by contract or trade usage.	52
Reasonable time.	53
Enforcement of remedies by action.	54
Sale by auction.	55
Application of Act.	56

ARRÊT EN COURS DE TRANSIT

Existence du droit d'arrêt en transit.	41
Objets réputés en cours de transit.	42
Exercice du droit d'arrêt en transit.	43(1)
Notification du droit d'arrêt en transit.	43(2)

REVENTE PAR L'ACHETEUR OU LE VENDEUR

Gage constitué ou revente par le vendeur.	44
Revente par le vendeur impayé.	45

PARTIE V**ACTIONS NAISSANT DE LA VIOLATION DU CONTRAT****RECOURS DU VENDEUR**

Action en paiement du prix des objets.	46
Action pour défaut d'acceptation des objets.	47

RECOURS DE L'ACHETEUR

Recours en justice pour non-délivrance.	48
Exécution en nature du contrat.	49
Recours pour violation de la garantie.	50(1)
Perte en cas de violation de la garantie.	50(2), (3)
Action en cas de préjudice additionnel subi.	50(4)
Intérêts, dommages-intérêts ou remboursement.	51

PARTIE VI**DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

Conventions ou usages commerciaux.	52
Délai raisonnable.	53
Exécution par voie d'action en justice.	54
Vente aux enchères.	55
Champ d'application de la loi.	56

Definitions**1(1) In this Act**

“action” includes counterclaim and set off; (*action*)

“buyer” means a person who buys or agrees to buy goods; (*acheteur*)

“contract of sale” includes an agreement to sell as well as a sale; (*contrat de vente*)

“delivery” means voluntary transfer of possession from one person to another; (*délivrance*)

“document of title to goods” has the same meaning as it has in the *Factors and Agents Act*; (*titre représentatif des objets*)

“fault” means wrongful act or default; (*faute*)

“future goods” means goods to be manufactured or acquired by the seller after the making of the contract of sale; (*objets futurs*)

“goods” includes all chattels personal other than things in action or money and also includes emblements, industrial growing crops, and things attached to or forming part of the land that are agreed to be severed before sale or under the contract of sale; (*objets*)

“plaintiff” includes defendant counterclaiming; (*demandeur*)

“property” means the general property in goods and not merely a special property; (*propriété*)

“quality of goods” includes their state or condition; (*qualité des objets*)

“sale” includes a bargain and sale as well as a sale and delivery; (*vente*)

“seller” means a person who sells or agrees to sell goods; (*vendeur*)

“specific goods” means goods identified and agreed upon at the time a contract of sale is made; (*objets déterminés*)

“warranty” means an agreement with reference to goods that are the subject of a contract of sale, but collateral to the main purpose of such contract, the breach of

Définitions**1(1) Dans la présente loi**

« acheteur » désigne une personne qui achète ou s'engage à acheter des objets; (*buyer*)

« action » comprend la demande reconventionnelle et la demande en compensation; (*action*)

« contrat de vente » comprend un engagement de vente ainsi qu'une vente; (*contract of sale*)

« délivrance » désigne le transfert volontaire de la possession d'une personne à une autre; (*delivery*)

« demandeur » comprend le défendeur reconventionnel; (*plaintiff*)

« faute » désigne un acte illicite ou une omission; (*fault*)

« garantie » désigne une convention portant sur des objets qui sont l'objet d'un contrat de vente, mais accessoire au but principal du contrat, dont la violation donne naissance à un recours en dommages-intérêts, mais non au droit de refuser les objets et de considérer le contrat comme résolu; (*warranty*)

« objets » comprend les *chattels personal* à l'exclusion des biens incorporels ou de l'argent, et comprend également les produits agricoles, les récoltes sur pied industrielles et les choses qui sont attachées au bien-fonds ou en font partie intégrante, dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou aux termes du contrat de vente; (*goods*)

« objets déterminés » désigne des objets individualisés et acceptés au moment de la formation du contrat; (*specific goods*)

« objets futurs » désigne des objets à fabriquer ou à acquérir par le vendeur après la formation du contrat de vente; (*future goods*)

« propriété » désigne un droit de propriété général sur les objets et non pas simplement un droit de propriété particulier; (*property*)

« qualité des objets » s'entend également de leur état; (*quality of goods*)

which gives rise to a claim for damages, but not to a right to reject the goods and treat the contract as repudiated. (*garantie*)

1(2) A thing is deemed to be done “in good faith” within the meaning of this Act when it is in fact done honestly, whether it be done negligently or not.

1(3) A person is deemed to be insolvent within the meaning of this Act who either has ceased to pay his debts in the ordinary course of business, or cannot pay his debts as they become due, whether he has committed an act of bankruptcy or not.

1(4) Goods are in a “deliverable state” within the meaning of this Act when they are in such a state that the buyer would under the contract be bound to take delivery of them.

R.S., c.199, s.1

PART I

FORMATION OF THE CONTRACT

CONTRACT OF SALE

Contract of sale of goods

2(1) A contract of sale of goods is a contract whereby the seller transfers or agrees to transfer the property in goods to the buyer for a money consideration called the price and there may be a contract of sale between one part-owner and another.

Contract may be absolute or conditional

2(2) A contract of sale may be absolute or conditional.

Sale distinguished from agreement to sell

2(3) Where under a contract of sale the property in the goods is transferred from the seller to the buyer the contract is called a sale; but where the transfer of the property in the goods is to take place at a future time or subject to some condition thereafter to be fulfilled, the contract is called an agreement to sell.

« titre représentatif des objets » a le même sens que « titre représentatif des marchandises » dans la *Loi sur les facteurs et agents*; (*document of title of goods*)

« vendeur » désigne une personne qui vend ou s’engage à vendre des objets; (*seller*)

« vente » désigne le « *bargain and sale* » ainsi que la vente avec livraison. (*sale*)

1(2) Une chose est réputée faite « de bonne foi » au sens de la présente loi quand elle est en effet faite honnêtement, qu’il y ait eu négligence ou non.

1(3) Une personne est réputée insolvable au sens de la présente loi lorsqu’elle a cessé de payer ses dettes dans les conditions normales de commerce ou qu’elle ne peut les payer lorsqu’elles viennent à échéance, qu’elle ait ou non commis un acte de faillite.

1(4) Les objets sont « livrables » au sens de la présente loi quand ils sont dans un état qui met l’acheteur dans l’obligation d’en prendre livraison aux termes du contrat.

S.R., ch. 199, art. 1

PARTIE I

FORMATION DU CONTRAT

CONTRAT DE VENTE

Contrat de vente d’objets

2(1) Un contrat de vente d’objets est un contrat par lequel le vendeur transfère ou s’engage à transférer la propriété des objets à l’acheteur moyennant une contrepartie pécuniaire appelée le prix; il peut y avoir un contrat de vente entre un propriétaire partiel et une autre partie.

Contrat pur et simple ou conditionnel

2(2) Un contrat de vente peut être pur et simple ou conditionnel.

Vente et engagement de vente

2(3) Lorsque la propriété des objets est transférée du vendeur à l’acheteur en application d’un contrat de vente, ce contrat est appelé une vente; mais lorsque le transfert de la propriété des objets doit avoir lieu à une date ultérieure ou est subordonné à la réalisation ultérieure d’une condition, le contrat est appelé un engagement de vente.

When agreement to sell becomes sale

2(4) An agreement to sell becomes a sale when the time elapses or the conditions are fulfilled subject to which the property in the goods is to be transferred.

R.S., c.199, s.2

Capacity respecting purchase and sale

3(1) Capacity to buy and sell is regulated by the general law concerning capacity to contract, and to transfer and acquire property; but where necessaries are sold and delivered to a minor, or to a person who by reason of mental incapacity or drunkenness is incompetent to contract, he must pay a reasonable price therefor.

Necessaries defined

3(2) "Necessaries" in this section means goods suitable to the condition in life of the infant or minor or other person, and to his actual requirements at the time of the sale and delivery.

R.S., c.199, s.3; 1986, c.4, s.48

FORMALITIES OF THE CONTRACT

How contract made

4 Subject to the provisions of this Act and of any Statute in that behalf, a contract of sale may be made in writing, either with or without seal, or orally, or partly in writing and partly orally, or may be implied from the conduct of the parties; but nothing in this section affects the law relating to corporations.

R.S., c.199, s.4

Repealed

5 Repealed: 1987, c.54, s.1

R.S., c.199, s.5; 1987, c.54, s.1

Existing or future goods

6(1) The goods that form the subject of a contract of sale may be either existing goods, owned or possessed by the seller, or goods to be manufactured or acquired by the seller after the making of the contract of sale, in this Act called "future goods".

Engagement de vente devient vente

2(4) Un engagement de vente devient vente lorsque le délai est écoulé ou que sont réalisées les conditions auxquelles est subordonné le transfert de la propriété des objets.

S.R., ch. 199, art. 2

Capacité d'acheter et de vendre

3(1) La capacité d'acheter et de vendre est régie par le droit général concernant la capacité de contracter, de transférer et d'acquérir des biens; mais lorsque des fournitures nécessaires sont vendues et délivrées à un mineur ou à une personne qui est incapable de contracter en raison d'une maladie mentale ou de son ivrognerie, le mineur ou cette personne doit en payer un prix raisonnable.

Définition de fournitures nécessaires

3(2) Dans le présent article, « fournitures nécessaires » désigne des objets appropriés aux conditions de vie du mineur ou de toute autre personne et répondant à leurs besoins réels au moment de la vente et de la délivrance.

S.R., ch. 199, art. 3; 1986, ch. 4, art. 48

FORMALITÉS DU CONTRAT

Formes de contrats

4 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de toute autre loi à ce sujet, un contrat de vente peut être conclu, soit par écrit, avec ou sans sceau, soit oralement, soit en partie par écrit et en partie oralement, ou s'inférer du comportement des parties; mais rien dans le présent article ne vise le droit des corporations.

S.R., ch. 199, art. 4

Abrogé

5 Abrogé: 1987, ch. 54, art. 1

S.R., ch. 199, art. 5; 1987, ch. 54, art. 1

Objets existants ou futurs

6(1) Les objets soumis à un contrat de vente peuvent être, soit des objets existants qui sont la propriété du vendeur ou en sa possession, soit des objets à fabriquer ou à acquérir par le vendeur après la conclusion du contrat, ces derniers étant appelés « objets futurs » dans la présente loi.

Contract based upon contingencies

6(2) There may be a contract for the sale of goods, the acquisition of which by the seller depends upon a contingency that may or may not happen.

Sale of future goods deemed agreement to sell

6(3) Where by a contract of sale the seller purports to effect a present sale of future goods, the contract operates an agreement to sell the goods.

R.S., c.199, s.6

Perishing of specific goods

7 Where there is a contract for the sale of specific goods, and the goods without the knowledge of the seller have perished at the time when the contract is made, the contract is void.

R.S., c.199, s.7

Perishing of specific goods

8 Where there is an agreement to sell specific goods, and subsequently the goods, without any fault on the part of the seller or buyer, perish before the risk passes to the buyer, the agreement is thereby avoided.

R.S., c.199, s.8

Determination of price

9(1) The price in a contract of sale may be fixed by the contract, or may be left to be fixed in a manner thereby agreed, or may be determined by the course of dealing between the parties.

9(2) Where the price is not determined in accordance with the foregoing provisions the buyer must pay a reasonable price, and what is a reasonable price is a question of fact dependent on the circumstances of each particular case.

R.S., c.199, s.9

Evaluation by third party

10(1) Where there is an agreement to sell goods on the terms that the price is to be fixed by the valuation of a third party, and the third party cannot or does not make the valuation, the agreement is avoided; but if the goods or any part thereof have been delivered to and appropriated by the buyer he must pay a reasonable price therefor.

Contrat soumis à une éventualité

6(2) Peuvent faire l'objet d'un contrat de vente, des objets dont l'acquisition par le vendeur dépend d'une éventualité qui peut ou non se réaliser.

Vente d'objets futurs: engagement de vendre

6(3) Lorsque, par un contrat de vente, le vendeur a l'intention d'exécuter une vente immédiate d'objets futurs, le contrat opère comme un engagement de vendre les objets.

S.R., ch. 199, art. 6

Objets déterminés périssables

7 Lorsqu'il y a un contrat de vente d'objets déterminés, mais que ceux-ci ont péri au moment de la conclusion du contrat, sans que le vendeur en ait eu connaissance, le contrat est nul.

S.R., ch. 199, art. 7

Objets déterminés périssables

8 Lorsqu'il y a engagement de vendre des objets déterminés, mais que ceux-ci, sans qu'il y ait eu faute de la part du vendeur ou de l'acheteur, périssent avant que les risques soient transférés à l'acheteur, l'engagement est annulé.

S.R., ch. 199, art. 8

Fixation du prix

9(1) Le prix dans un contrat de vente peut être fixé par le contrat lui-même ou de la manière dont il a été convenu au contrat; il peut également être déterminé par l'usage des parties.

9(2) Lorsque le prix n'est pas déterminé conformément aux dispositions précédentes, l'acheteur doit payer un prix raisonnable; ce qu'il faut entendre par prix raisonnable est une question de fait à déterminer dans chaque cas particulier.

S.R., ch. 199, art. 9

Prix fixé par un tiers

10(1) Lorsque le prix doit être fixé par l'estimation d'un tiers aux termes de l'engagement de vente et que celui-ci ne peut y procéder ou n'y procède pas, l'engagement est annulé; mais si les objets ou une partie de ceux-ci ont été délivrés à l'acheteur et qu'il en a pris possession, celui-ci doit en payer un prix raisonnable.

10(2) Where the third party is prevented from making the valuation by the fault of the seller or buyer, the party not in fault may maintain an action for damages against the party in fault.

R.S., c.199, s.10

CONDITIONS AND WARRANTIES

Time

11(1) Unless a different intention appears from the terms of the contract, stipulations as to time of payment are not deemed to be of the essence of a contract of sale.

11(2) Whether any other stipulation as to time is of the essence of the contract or not depends on the terms of the contract.

11(3) In a contract of sale “month” means *prima facie* calendar month.

R.S., c.199, s.11

When condition treated as warranty

12(1) Where a contract of sale is subject to a condition to be fulfilled by the seller, the buyer may waive the condition or may elect to treat the breach of the condition as a breach of warranty, and not as a ground for treating the contract as repudiated.

Ascertainment of condition

12(2) Whether a stipulation in a contract of sale is a condition, the breach of which may give rise to a right to treat the contract as repudiated, or a warranty, the breach of which may give rise to a claim for damages but not to a right to reject the goods and treat the contract as repudiated, depends in each case on the construction of the contract.

Effect of naming stipulation condition

12(3) A stipulation may be a condition, though called a warranty in the contract.

When condition becomes warranty

12(4) Where a contract of sale is not severable, and the buyer has accepted the goods, or part thereof, or where the contract is for specific goods the property in which has passed to the buyer, the breach of a condition to be fulfilled by the seller can only be treated as a breach of warranty, and not as a ground for rejecting the goods and

10(2) Lorsque le tiers est empêché de faire l'estimation par la faute du vendeur ou de l'acheteur, la partie non fautive peut intenter une action en dommages-intérêts contre la partie en tort.

S.R., ch. 199, art. 10

CONDITIONS ET GARANTIES

Époque du paiement

11(1) Sauf si une intention différente ressort des clauses du contrat, les stipulations relatives au terme du paiement ne sont pas réputées être des conditions essentielles du contrat de vente.

11(2) La question de savoir si toute autre stipulation relative au terme est une condition essentielle ou non dépend des clauses du contrat.

11(3) Dans un contrat de vente, le mot « mois » désigne *prima facie* un mois civil.

S.R., ch. 199, art. 11

Condition considérée comme une garantie

12(1) Lorsqu'un contrat de vente est subordonné à la réalisation d'une condition par le vendeur, l'acheteur peut lever la condition ou il peut choisir de considérer la violation de la condition comme une violation de garantie et non comme un motif l'autorisant à considérer le contrat comme étant résolu.

Détermination d'une condition

12(2) L'interprétation du contrat de vente permet dans chaque cas de décider si une stipulation y insérée est soit une condition dont la violation ouvre droit à considérer le contrat comme résolu, soit une garantie dont la violation ouvre droit à une demande en dommages-intérêts, mais ne donne pas le droit de refuser des objets ni de considérer le contrat comme résolu.

Stipulation considérée comme une condition

12(3) Une stipulation peut être une condition, bien qu'elle soit appelée garantie dans le contrat.

Cas où une condition devient une garantie

12(4) Lorsque le contrat de vente n'est pas divisible et que l'acheteur a accepté les objets ou partie d'entre eux ou lorsque le contrat vise des objets déterminés dont la propriété a été transférée à l'acheteur, la violation d'une condition qui doit être accomplie par le vendeur ne peut être considérée que comme une violation de garantie, et

treating the contract as repudiated, unless there is a term of the contract, express or implied, to that effect.

When condition becomes warranty

12(5) Nothing in this section affects the case of a condition or warranty, fulfilment of which is excused by law by reason of impossibility or otherwise.

R.S., c.199, s.12

Implied condition or warranty as to title, quiet possession and encumbrances

13 In a contract of sale unless the circumstances of the contract show a different intention, there is

(a) an implied condition on the part of the seller that in the case of a sale he has a right to sell the goods, and that in the case of an agreement to sell he will have a right to sell the goods at the time when the property passes;

(b) an implied warranty that the buyer shall have and enjoy quiet possession of the goods;

(c) an implied warranty that the goods shall be free from any charge or incumbrance in favour of a third party, not declared or known to the buyer before or at the time when the contract is made.

R.S., c.199, s.13; 1982, c.3, s.71

Implied condition respecting description

14 Where there is a contract for the sale of goods by description, there is an implied condition that the goods correspond with the description, and if the sale is by sample, as well as by description, it is not sufficient that the bulk of the goods corresponds with the sample if the goods do not also correspond with the description.

R.S., c.199, s.14

Implied condition respecting quality or fitness

15 Subject to the provisions of this Act and of any Statute in that behalf, there is no implied warranty or condition as to the quality or fitness for any particular purpose of goods supplied under a contract of sale, except as follows:

(a) where the buyer, expressly or by implication, makes known to the seller the particular purpose for

non comme un motif autorisant l'acheteur à refuser les objets et à considérer le contrat comme résolu, sauf clause expresse ou implicite du contrat à cet effet.

Cas où une condition devient une garantie

12(5) Nulle disposition du présent article ne vise le cas d'une condition ou d'une garantie dont les parties sont dispensées par la loi en raison de l'impossibilité de la réaliser ou de toute autre cause.

S.R., ch. 199, art. 12

Condition ou garantie implicite quant au titre, possession paisible et charges

13 Dans un contrat de vente, à moins qu'une intention différente ne résulte des circonstances du contrat, il y a

a) condition implicite de la part du vendeur que dans le cas d'une vente, il a le droit de vendre les objets, et que dans le cas d'un engagement de vente, il aura le droit de vendre les objets au moment du transfert de la propriété;

b) garantie implicite que l'acheteur aura et jouira d'une possession paisible des objets;

c) garantie implicite que les objets sont libres de toutes charges au profit d'un tiers, non déclarées à l'acheteur ou non connues de lui avant ou au jour de la conclusion du contrat.

S.R., ch. 199, art. 13; 1982, ch. 3, art. 71

Condition implicite quant à la description des objets

14 Dans le cas d'un contrat pour la vente d'objets sur description, il existe une condition implicite que les objets correspondent à la description et, si la vente est sur échantillon ainsi que sur description, il n'est pas suffisant que la masse des objets corresponde à l'échantillon si les objets ne correspondent pas à la description.

S.R., ch. 199, art. 14

Condition implicite quant à la qualité des objets

15 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de toute autre loi à ce sujet, il n'existe pas de garantie ou de condition implicite quant à la qualité ou l'adaptation à un usage particulier des objets fournis en vertu d'un contrat de vente, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque l'acheteur, expressément ou implicitement, fait connaître au vendeur l'usage particulier au-

which the goods are required, so as to show that the buyer relies on the seller's skill or judgment, and the goods are of a description that it is in the course of the seller's business to supply, whether he is the manufacturer or not, there is an implied condition that the goods are reasonably fit for the purpose, but in the case of a contract for the sale of a specified article under its patent or other trade name, there is no implied condition as to its fitness for any particular purpose;

(b) where goods are bought by description from a seller who deals in goods of that description, whether he is the manufacturer or not, there is an implied condition that the goods are of merchantable quality; but if the buyer has examined the goods, there is no implied condition as regards defects that such examination ought to have revealed;

(c) an implied warranty or condition as to quality or fitness for a particular purpose may be annexed by the usage of trade;

(d) an express warranty or condition does not negative a warranty or condition implied by this Act unless inconsistent therewith.

R.S., c.199, s.15

Implied condition respecting sale by sample

16(1) A contract of sale is a contract for sale by sample where there is a term in the contract, express or implied, to that effect.

16(2) In the case of a contract for sale by sample,

(a) there is an implied condition that the bulk corresponds with the sample in quality;

(b) there is an implied condition that the buyer shall have a reasonable opportunity of comparing the bulk with the sample;

(c) there is an implied condition that the goods are free from any defect, rendering them unmerchantable, that would not be apparent on reasonable examination of the sample.

R.S., c.199, s.16

quel les objets sont destinés d'une façon montrant qu'il s'en remet à la compétence ou au jugement du vendeur et lorsque les objets correspondent à la description des objets que le vendeur fournit dans le cadre de son commerce, qu'il en soit ou non le fabricant, il y a condition implicite que les objets sont raisonnablement adaptés à cet usage, mais dans le cas d'un contrat de vente d'un article déterminé sous son brevet ou sous une autre appellation commerciale, il n'existe pas de condition implicite quant à son adaptation à un usage particulier;

b) lorsque les objets sont achetés sur description d'un vendeur qui fait le commerce d'objets de cette description, qu'il en soit ou non le fabricant, il y a condition implicite que les objets sont de qualité marchande; mais si l'acheteur a examiné les objets, il n'y a pas condition implicite en ce qui a trait aux vices que l'examen aurait dû avoir révélés;

c) lorsqu'une garantie ou condition implicite quant à la qualité ou à l'adaptation à un usage particulier peut être incorporée par les usages du commerce;

d) lorsqu'une garantie ou une condition expresse ne met pas à néant une garantie ou une condition qui découle implicitement de la présente loi à moins qu'elles ne soient incompatibles.

S.R., ch. 199, art. 15

Condition implicite quant à la vente sur échantillon

16(1) Un contrat de vente constitue un contrat de vente sur échantillon lorsqu'il renferme une clause expresse ou implicite à cet effet.

16(2) Dans le cas d'un contrat de vente sur échantillon,

a) il y a condition implicite que la masse des objets correspond à la qualité de l'échantillon;

b) il y a condition implicite que l'acheteur aura une occasion raisonnable de comparer la masse des objets avec l'échantillon;

c) il y a condition implicite que les objets sont exempts de tout vice qui les rendrait de qualité non marchande et qui n'aurait pas été apparent lors d'un examen raisonnable de l'échantillon.

S.R., ch. 199, art. 16

PART II

EFFECTS OF THE CONTRACT

**TRANSFER OF PROPERTY AS BETWEEN
SELLER AND BUYER**

Transfer of property in unascertained goods

17 Where there is a contract for the sale of unascertained goods no property in the goods is transferred to the buyer unless and until the goods are ascertained.

R.S., c.199, s.17

Transfer of property in specific or ascertained goods

18(1) Where there is a contract for the sale of specific or ascertained goods the property in them is transferred to the buyer at the time that the parties to the contract intend it to be transferred.

18(2) For the purpose of ascertaining the intention of the parties regard shall be had to the terms of the contract, the conduct of the parties, and the circumstances of the case.

R.S., c.199, s.18

Rules respecting ascertainment of time of transfer

19 Unless a different intention appears, the following are rules for ascertaining the intention of the parties as to the time at which the property in the goods passes to the buyer:

Rule 1. Where there is an unconditional contract for the sale of specific goods in a deliverable state, the property in the goods passes to the buyer when the contract is made, and it is immaterial whether the time of payment or the time of delivery, or both, be postponed.

Rule 2. Where there is a contract for the sale of specific goods and the seller is bound to do something to the goods for the purpose of putting them into a deliverable state, the property does not pass until that thing is done, and the buyer has notice thereof.

Rule 3. Where there is a contract for the sale of specific goods in a deliverable state, but the seller is bound to weigh, measure, test, or do some other act or thing with reference to the goods for the purpose of ascertaining the price, the property does not pass until that act or thing is done, and the buyer has notice thereof.

PARTIE II

LES EFFETS DU CONTRAT

**TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DU
VENDEUR À L'ACHETEUR**

Transfert de la propriété d'objets indéterminés

17 Dans le cas d'un contrat de vente d'objets indéterminés, la propriété des objets n'est transférée à l'acheteur que si les objets sont déterminés et lorsqu'ils le sont.

S.R., ch. 199, art. 17

Transfert d'objets déterminés ou certains

18(1) Dans le cas d'un contrat de vente d'objets déterminés ou certains, la propriété de ceux-ci est transférée à l'acheteur à la date à laquelle les parties au contrat ont l'intention de la transférer.

18(2) Pour déterminer l'intention des parties, il y a lieu de considérer les clauses du contrat, la conduite des parties et les circonstances de l'espèce.

S.R., ch. 199, art. 18

Règles de détermination du jour du transfert

19 Sauf intention contraire, les règles pour déterminer l'intention des parties quant au jour du transfert de la propriété des objets à l'acheteur sont les suivantes:

Première règle. Dans le cas d'un contrat de vente sans conditions d'objets déterminés et livrables, la propriété des objets est transférée à l'acheteur au moment où le contrat est conclu, peu importe que le jour du paiement ou celui de la délivrance ou les deux soient différés.

Deuxième règle. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente d'objets déterminés et que le vendeur est tenu d'accomplir certains travaux sur les objets pour les rendre livrables, la propriété n'est pas transférée tant que ces travaux n'ont pas été accomplis et l'acheteur avisé.

Troisième règle. Lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente d'objets déterminés et livrables, mais que le vendeur est tenu de les peser, mesurer ou vérifier ou d'accomplir toute autre acte ou chose relativement aux objets afin de déterminer le prix, la propriété n'est pas transférée tant que ces actes ou choses n'ont pas été accomplis et l'acheteur avisé.

Rule 4. Where goods are delivered to the buyer on approval or "on sale or return," or other similar terms the property therein passes to the buyer,

(a) when he signifies his approval or acceptance to the seller or does any other act adopting the transaction, or

(b) if he does not signify his approval or acceptance to the seller but retains the goods without giving notice of rejection, then, if a time has been fixed for the return of the goods, on the expiration of such time, and if no time has been fixed, on the expiration of a reasonable time.

Rule 5. (1) Where there is a contract for the sale of unascertained or future goods by description, and goods of that description and in a deliverable state are unconditionally appropriated to the contract, either by the seller with the assent of the buyer, or by the buyer with the assent of the seller, the property in the goods thereupon passes to the buyer, and the assent may be express or implied, and may be given either before or after the appropriation is made.

Rule 5. (2) Where, in pursuance of the contract, the seller delivers the goods to the buyer or to a carrier or other bailee or custodian, whether named by the buyer or not, for the purpose of transmission to the buyer, and does not reserve the right of disposal, he is deemed to have unconditionally appropriated the goods to the contract.

R.S., c.199, s.19

Reservation of right of disposal by seller

20(1) Where there is a contract for the sale of specific goods or where goods are subsequently appropriated to the contract, the seller may, by the terms of the contract or appropriation, reserve the right of disposal of the goods until certain conditions are fulfilled, and in such case, notwithstanding the delivery of the goods to the buyer, or to a carrier or other bailee or custodian for the purpose of transmission to the buyer, the property in the goods does not pass to the buyer until the conditions imposed by the seller are fulfilled.

Quatrième règle. Lorsque des objets sont délivrés à l'acheteur dans le cas d'une vente sur approbation ou « avec faculté de retour » ou assortie d'autres clauses analogues, la propriété des objets est transférée à l'acheteur

a) lorsqu'il signifie son approbation ou son acceptation au vendeur ou accomplit tout autre acte marquant son acquiescement à la transaction, ou

b) s'il ne signifie pas son approbation ou acceptation au vendeur, mais retient les objets sans notifier son refus, en ce cas, si un délai est fixé pour le retour des objets, à l'expiration de ce délai, et si aucun délai n'a été fixé, à l'expiration d'un délai raisonnable.

Cinquième règle. (1) Lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente d'objets indéterminés ou futurs sur description et que des objets de cette description livrables sont affectés sans condition au contrat, soit par le vendeur avec le consentement de l'acheteur, soit par l'acheteur avec le consentement du vendeur, la propriété des objets est alors transférée à l'acheteur; le consentement peut être exprès ou tacite et peut être donné avant ou après l'affectation.

Cinquième règle. (2) Lorsque, conformément au contrat, le vendeur délivre les objets à l'acheteur, ou à un transporteur ou autre dépositaire ou gardien, qu'il soit désigné par l'acheteur ou non, pour les faire remettre à l'acheteur, mais ne se réserve pas le droit d'aliénation, il est réputé avoir affecté sans conditions les objets au contrat.

S.R., ch. 199, art. 19

Réserve par le vendeur du droit d'aliéner

20(1) Lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente d'objets déterminés ou lorsque les objets sont postérieurement affectés au contrat, le vendeur peut, suivant les clauses du contrat ou de l'affectation, se réserver le droit d'aliéner les objets jusqu'à la réalisation de certaines conditions; dans ce cas, nonobstant la délivrance des objets à l'acheteur, ou au transporteur ou autre dépositaire ou gardien pour les faire remettre à l'acheteur, la propriété des objets n'est pas transférée à l'acheteur tant que les conditions imposées par le vendeur ne sont pas remplies.

Reservation of right of disposal by seller

20(2) Where goods are shipped, and by the bill of lading the goods are deliverable to the order of the seller or his agent, the seller is *prima facie* deemed to reserve the right of disposal.

Bill of exchange sent with bill of lading

20(3) Where the seller of goods draws on the buyer for the price, and transmits the bill of exchange and bill of lading to the buyer together to secure acceptance or payment of the bill of exchange, the buyer is bound to return the bill of lading if he does not honor the bill of exchange, and if he wrongfully retains the bill of lading the property in the goods does not pass to him.

R.S., c.199, s.20

Transfer of risk

21(1) Unless otherwise agreed, the goods remain at the seller's risk until the property therein is transferred to the buyer, but when the property therein is transferred to the buyer the goods are at the buyer's risk whether delivery has been made or not, except that where delivery has been delayed through the fault of either buyer or seller the goods are at the risk of the party in fault as regards any loss that might not have occurred but for such fault.

21(2) Nothing in this section affects the duties or liabilities of either seller or buyer as a bailee or custodian of the goods of the other party.

R.S., c.199, s.21

TRANSFER OF TITLE**Transfer of title by person other than owner**

22(1) Subject to the provisions of this Act, where goods are sold by a person who is not the owner thereof, and who does not sell them under the authority or with the consent of the owner, the buyer acquires no better title to the goods than the seller had, unless the owner of the goods is by his conduct precluded from denying the seller's authority to sell.

Application of Act

22(2) Nothing in this Act affects

- (a) the provisions of the *Factors and Agents Act* or any enactment enabling the apparent owner of goods

Réserve par le vendeur du droit d'aliéner

20(2) Lorsque les objets sont expédiés et que, selon le connaissement, les objets sont livrables à l'ordre du vendeur ou de son représentant, le vendeur est *prima facie* réputé s'être réservé le droit de les aliéner.

Lettre de change envoyée avec le connaissement

20(3) Lorsque le vendeur des objets tire sur le compte de l'acheteur le montant du prix, et transmet conjointement la lettre de change et le connaissement à l'acheteur pour garantir l'acceptation ou le paiement de la lettre, l'acheteur est tenu de renvoyer le connaissement s'il n'honore pas la lettre et, s'il retient à tort le connaissement, la propriété des objets ne lui est pas transférée.

S.R., ch. 199, art. 20

Transfert des risques

21(1) Sauf accord contraire, les objets restent aux risques du vendeur jusqu'au transfert de la propriété à l'acheteur, mais après ce transfert, les objets sont aux risques de l'acheteur, que la délivrance ait ou non été faite; toutefois lorsque la délivrance a été retardée par la faute de l'acheteur ou du vendeur, les objets sont aux risques de la partie défaillante pour ce qui est des pertes qui ne se seraient pas produites s'il n'y avait pas eu faute de sa part.

21(2) Aucune disposition du présent article ne modifie les obligations ou la responsabilité du vendeur ou de l'acheteur quand l'un d'eux est dépositaire ou gardien des objets pour le compte de l'autre partie.

S.R., ch. 199, art. 21

TRANSFERT DU TITRE**Vente de la chose d'autrui**

22(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, lorsque les objets sont vendus par une personne qui n'en est pas le propriétaire et qui les vend sans l'autorisation ou le consentement du propriétaire, l'acheteur n'acquiert pas sur les objets un meilleur titre que celui du vendeur à moins que le propriétaire n'ait, par sa conduite, perdu le droit de dénier le droit qu'avait le vendeur de les vendre.

Champ d'application de la loi

22(2) Rien dans la présente loi ne modifie

- a) les dispositions de la *Loi sur les facteurs et agents* ou de tout texte législatif donnant au proprié-

to dispose of them as if he were the true owner thereof;

(b) the validity of any contract of sale under any special common law or statutory power of sale or under the order of a court of competent jurisdiction.

R.S., c.199, s.22

Purchase of voidable title by B.F.P

23 Where the seller of goods has a voidable title thereto, but his title has not been avoided at the time of the sale, the buyer acquires a good title to the goods, if he buys them in good faith and without notice of the seller's defect of title.

R.S., c.199, s.23

Validity of sale by other than owner

24(1) Where a person having sold goods continues or is in possession of the goods, or of the documents of title to the goods, the delivery or transfer by that person, or by a mercantile agent acting for him, of the goods or documents of title under any sale, pledge, or other disposition thereof to any person receiving the same in good faith and without notice of the previous sale, has the same effect as if the person making the delivery or transfer were expressly authorized by the owner of the goods to make the same.

Validity of sale by other than owner

24(2) Where a person having bought or agreed to buy goods obtains, with the consent of the seller, possession of the goods or the documents of title to the goods, the delivery or transfer by that person or by a mercantile agent acting for him, of the goods or documents of title, under any sale, pledge, or other disposition thereof, to any person receiving the same in good faith and without notice of any lien or other right of the original seller in respect of the goods, has the same effect as if the person making the delivery or transfer were a mercantile agent in possession of the goods or documents of title with the consent of the owner.

taire apparent des objets le droit d'en disposer comme s'il en était le véritable propriétaire;

b) la validité d'un contrat de vente fait soit en vertu d'un pouvoir spécial de vendre prévu par la common law ou par une loi, soit en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent.

S.R., ch. 199, art. 22

Achat de bonne foi d'un titre annulable

23 Lorsque le vendeur des objets a un titre annulable, mais que celui-ci n'a pas été annulé au moment de la vente, l'acheteur acquiert un titre valable sur les objets s'il les achète de bonne foi et sans avoir connaissance du vice du titre du vendeur.

S.R., ch. 199, art. 23

Validité d'une vente de la chose d'autrui

24(1) Lorsqu'une personne, après avoir vendu des objets, est ou demeure en possession de ceux-ci ou des titres représentatifs des objets, la délivrance ou le transfert, par cette personne ou par un agent de commerce agissant en son nom, des objets ou des titres représentatifs de ceux-ci à l'occasion d'une vente, d'un gage ou de toute autre aliénation des objets à une personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir eu connaissance de la vente antérieure, a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert était expressément autorisée par le propriétaire des objets à y procéder.

Validité d'une vente de la chose d'autrui

24(2) Lorsqu'une personne, après avoir acheté ou s'être engagée à acheter des objets, obtient la possession des objets ou des titres représentatifs de ceux-ci avec le consentement du vendeur, la délivrance ou le transfert, par cette personne ou par un agent de commerce agissant en son nom, des objets ou des titres représentatifs de ceux-ci à l'occasion d'une vente, d'un gage ou de toute autre aliénation des objets, à une personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir eu connaissance de l'existence d'un privilège ou d'un autre droit du vendeur sur les objets, a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert était un agent de commerce en possession des objets ou des titres représentatifs de ceux-ci avec le consentement du propriétaire.

Mercantile agent defined

24(3) In this section the term “mercantile agent” has the same meaning as in the *Factors and Agents Act*.

Subsections 24(1) and (2) not applicable to transactions within the scope of the *Personal Property Security Act*

24(4) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who continues or is in possession of the goods pursuant to a sale of goods without a change of possession within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

24(5) Subsection (2) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who obtains possession of the goods pursuant to a security agreement entered into with the seller under which the seller has a security interest in the goods within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

Repealed

24(6) Repealed: 1993, c.36, s.12
R.S., c.199, s.24; 1978, c.49, s.1; 1993, c.36, s.12

PART III**PERFORMANCE OF THE CONTRACT****Duties of buyer and seller**

25 It is the duty of the seller to deliver the goods, and of the buyer to accept and pay for them, in accordance with the terms of the contract of sale.

R.S., c.199, s.25

Delivery and payment concurrent conditions

26 Unless otherwise agreed, delivery of the goods and payment of the price are concurrent conditions, that is to say, the seller must be ready and willing to give possession of the goods to the buyer in exchange for the price, and the buyer must be ready and willing to pay the price in exchange for possession of the goods.

R.S., c.199, s.26

Ascertainment of intention respecting delivery

27(1) Whether it is for the buyer to take possession of the goods or for the seller to send them to the buyer is a

Définition d’agent de commerce

24(3) Dans le présent article le terme « agent de commerce » a le même sens que dans la *Loi sur les facteurs et agents*.

Inapplicabilité des paragraphes 24(1) et (2) aux opérations effectuées dans le cadre de l’application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*

24(4) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à une vente, un gage ou toute autre aliénation des objets ou de leur titre par une personne qui demeure ou est en possession de ceux-ci conformément à une vente d’objets sans dé-possession au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

24(5) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à une vente, un gage ou toute autre aliénation des objets ou de leur titre par une personne qui en obtient la possession conformément à un contrat de sûreté conclu avec le vendeur en vertu duquel le vendeur a une sûreté sur les objets au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

Abrogé

24(6) Abrogé: 1993, ch. 36, art. 12
S.R., ch. 199, art. 24; 1978, ch. 49, art. 1; 1993, ch. 36, art. 12

PARTIE III**L’EXÉCUTION DU CONTRAT****Obligations de l’acheteur et du vendeur**

25 Le vendeur a l’obligation de délivrer les objets, et l’acheteur de les accepter et d’en payer le prix conformément aux clauses du contrat de vente.

S.R., ch. 199, art. 25

Délivrance et paiement concomitants

26 Sauf accord contraire, la délivrance des objets et le paiement du prix sont des conditions concomitantes, c’est-à-dire que le vendeur doit être prêt et disposé à remettre à l’acheteur la possession des objets en échange du prix, et que l’acheteur doit être prêt et disposé à payer le prix en échange de la possession des objets.

S.R., ch. 199, art. 26

Intention des parties relative à la délivrance

27(1) La question de savoir si l’acheteur est tenu de prendre possession des objets ou si le vendeur est tenu

question depending in each case on the contract, express or implied, between the parties.

Place of delivery

27(2) Apart from any contract, express or implied, the place of delivery is the seller's place of business, if he has one, and if not, his residence; but if the contract is for the sale of specific goods, that to the knowledge of the parties when the contract is made are in some other place, then that place is the place of delivery.

Time for delivery

27(3) Where under the contract of sale the seller is bound to send the goods to the buyer, but no time for sending them is fixed, the seller is bound to send them within a reasonable time.

Delivery where goods in possession of third party

27(4) Where the goods at the time of sale are in the possession of a third person, there is no delivery by seller to buyer unless and until the third person acknowledges to the buyer that he holds the goods on his behalf; but nothing in this section affects the operation of the issue or transfer of any document of title to goods.

Reasonable hour of delivery

27(5) Demand or tender of delivery may be treated as ineffectual unless made at a reasonable hour, and what is a reasonable hour is a question of fact.

Expenses of delivery

27(6) Unless otherwise agreed, the expenses of and incidental to putting the goods into a deliverable state must be borne by the seller.

R.S., c.199, s.27

Delivery of quantity smaller than contracted for

28(1) Where the seller delivers to the buyer a quantity of goods less than he contracted to sell, the buyer may reject them, but if the buyer accepts the goods so delivered he must pay for them at the contract rate.

Delivery of quantity larger than contracted for

28(2) Where the seller delivers to the buyer a quantity of goods larger than he contracted to sell, the buyer may accept the goods included in the contract and reject the

de les envoyer à l'acheteur dépend dans chaque cas du contrat, exprès ou tacite, conclu entre les parties.

Lieu de la délivrance

27(2) Indépendamment de tout contrat, exprès ou tacite, la délivrance se fait au lieu où se trouve l'établissement du vendeur s'il en a un et, à défaut, à sa résidence; mais dans le cas d'un contrat de vente d'objets déterminés dont les parties savent, au moment de la conclusion du contrat, qu'ils se trouvent dans un autre lieu, ce lieu constitue le lieu de délivrance.

Délai de livraison

27(3) Lorsque le vendeur est tenu d'envoyer aux termes du contrat de vente les objets à l'acheteur, mais qu'aucun délai n'a été fixé, le vendeur est tenu de les envoyer dans un délai raisonnable.

Délivrance des objets en la possession d'un tiers

27(4) Lorsque les objets sont, au moment de la vente, en la possession d'un tiers, il n'y a pas délivrance par le vendeur à l'acheteur tant que le tiers n'a pas déclaré à l'acheteur qu'il détient les objets pour son compte; mais les dispositions du présent article n'affectent pas l'effet de l'établissement ou du transfert des titres représentatifs des objets.

Heures raisonnables pour la délivrance

27(5) Une demande ou une offre de délivrance peut être considérée comme dépourvue d'effet si elle n'est pas faite à une heure raisonnable; ce qu'il faut entendre par heure raisonnable est une question de fait.

Frais pour rendre les objets livrables

27(6) Sauf accord contraire, les frais directs et accessoires exposés pour rendre les objets livrables sont à la charge du vendeur.

S.R., ch. 199, art. 27

Quantité délivrée inférieure à celle prévue

28(1) Lorsque le vendeur délivre à l'acheteur une quantité d'objets inférieure à celle stipulée au contrat, l'acheteur peut les refuser, mais s'il les accepte, il doit les payer au prix convenu au contrat.

Quantité délivrée supérieure à celle prévue

28(2) Lorsque le vendeur délivre à l'acheteur une quantité d'objets supérieure à celle stipulée au contrat, l'acheteur peut accepter la quantité convenue au contrat

rest, or he may reject the whole; but if the buyer accepts the whole of the goods so delivered he must pay for them at the contract rate.

Delivery of mixed quantity

28(3) Where the seller delivers to the buyer the goods he contracted to sell mixed with goods of a different description not included in the contract, the buyer may accept the goods that are in accordance with the contract and reject the rest, or he may reject the whole.

Delivery of quantity smaller than contracted for

28(4) The provisions of this section are subject to any usage of trade, special agreement, or course of dealing between the parties.

R.S., c.199, s.28

Instalment delivery

29(1) Unless otherwise agreed, the buyer of goods is not bound to accept delivery thereof by instalments.

29(2) Where there is a contract for the sale of goods to be delivered by stated instalments that are to be separately paid for, and the seller makes defective deliveries in respect of one or more instalments, or the buyer neglects or refuses to take delivery of or pay for one or more instalments, it is a question in each case depending on the terms of the contract and the circumstances of the case, whether the breach of contract is a repudiation of the whole contract or whether it is a severable breach giving rise to a claim for compensation, but not to a right to treat the whole contract as repudiated.

R.S., c.199, s.29

Effect of delivery to carrier

30(1) Where, in pursuance of a contract of sale, the seller is authorized or required to send the goods to the buyer, delivery of the goods to a carrier, whether named by the buyer or not, for the purpose of transmission to the buyer is *prima facie* deemed to be a delivery of the goods to the buyer.

Contract with carrier on behalf of buyer

30(2) Unless otherwise authorized by the buyer, the seller must make such contract with the carrier on behalf of the buyer as is reasonable, having regard to the nature of the goods and the other circumstances of the case, and if the seller omits so to do, and the goods are lost or damaged in course of transit, the buyer may decline to

et refuser l'excédent ou il peut refuser le tout; mais s'il accepte la totalité des objets délivrés, il doit les payer au prix convenu au contrat.

Délivrance de quantités mélangées

28(3) Lorsque le vendeur délivre à l'acheteur les objets stipulés au contrat mélangés avec des objets d'une description différente non visée au contrat, l'acheteur peut accepter les objets qui sont en conformité au contrat et refuser les autres ou il peut refuser le tout.

Quantité délivrée inférieure à celle prévue

28(4) Les dispositions du présent article sont subordonnées aux usages du commerce, aux conventions particulières ou aux usages des parties.

S.R., ch. 199, art. 28

Livraisons successives

29(1) Sauf accord contraire, l'acheteur des objets n'est pas tenu de les accepter en plusieurs livraisons.

29(2) Dans le cas d'un contrat à livraisons successives à dates fixes qui donnent lieu chacune à un paiement distinct, lorsque le vendeur effectue une ou plusieurs livraisons défectueuses ou que l'acheteur néglige ou refuse de prendre une ou plusieurs livraisons ou de les payer, déterminer si la violation du contrat permet de le résoudre en entier ou s'il s'agit d'une violation susceptible de disjonction ouvrant droit à une action en indemnisation mais non à considérer le contrat comme totalement résolu constitue, dans chaque cas, une question de fait qui dépend des clauses du contrat et des circonstances de l'espèce.

S.R., ch. 199, art. 29

Remise des objets au transporteur

30(1) Lorsque le vendeur a, en conformité du contrat de vente, l'autorisation ou l'obligation d'expédier les objets à l'acheteur, la délivrance des objets au transporteur, qu'il soit ou non désigné par l'acheteur, en vue de les remettre à l'acheteur est *prima facie* réputée valoir délivrance des objets à l'acheteur.

Contrat avec le transporteur au nom de l'acheteur

30(2) Sauf autorisation différente de l'acheteur, le vendeur doit obligatoirement conclure avec le transporteur au nom de l'acheteur un contrat raisonnable eu égard à la nature des objets et aux autres circonstances de l'espèce; s'il omet de le faire et que les objets sont perdus ou endommagés en cours de route, l'acheteur peut refuser de

treat the delivery to the carrier as a delivery to himself, or may hold the seller responsible in damages.

Delivery by sea transit

30(3) Unless otherwise agreed, where goods are sent by the seller to the buyer by a route involving sea transit, under circumstances in which it is usual to insure, the seller must give such notice to the buyer as may enable him to insure them during their sea transit, and, if the seller fails to do so, the goods are deemed to be at his risk during the sea transit.

R.S., c.199, s.30

Delivery to place other than where goods sold

31 Where the seller of goods agrees to deliver them at his own risk at a place other than that where they are when sold, the buyer must, nevertheless, unless otherwise agreed, take any risk of deterioration in the goods necessarily incident to the course of transit.

R.S., c.199, s.31

Right of examination by buyer

32(1) Where goods are delivered to the buyer, that he has not previously examined, he is not deemed to have accepted them unless and until he has had a reasonable opportunity of examining them for the purpose of ascertaining whether they are in conformity with the contract.

32(2) Unless otherwise agreed, when the seller tenders delivery of goods to the buyer, he is bound, on request, to afford the buyer a reasonable opportunity of examining the goods for the purpose of ascertaining whether they are in conformity with the contract.

R.S., c.199, s.32

Acceptance

33 The buyer is deemed to have accepted the goods when he intimates to the seller that he has accepted them, or when the goods have been delivered to him, and he does any act in relation to them that is inconsistent with the ownership of the seller, or when after the lapse of a reasonable time, he retains the goods without intimating to the seller that he has rejected them.

R.S., c.199, s.33

Rejected goods

34 Unless otherwise agreed, where goods are delivered to the buyer, and he refuses to accept them, having the

considérer la délivrance au transporteur comme valant délivrance à lui-même ou il peut tenir le vendeur responsable du préjudice.

Transport par mer

30(3) Sauf accord contraire, lorsque le vendeur expédie les objets à l'acheteur par un trajet qui comprend un transport par mer dans des circonstances où il est d'usage de les assurer, le vendeur doit aviser l'acheteur afin de lui permettre de les assurer pendant leur transport par mer; à défaut, les objets sont réputés être à ses propres risques pendant le transport par mer.

S.R., ch. 199, art. 30

Délivrance dans un lieu autre que celui de la vente

31 Lorsque le vendeur des objets s'engage à les délivrer à ses propres risques dans un lieu autre que celui où ils ont été vendus, l'acheteur doit, néanmoins et sauf accord contraire, supporter les risques de détérioration se rattachant nécessairement au transport de ces objets.

S.R., ch. 199, art. 31

Examen des objets par le vendeur

32(1) L'acheteur qui n'a pas préalablement examiné les objets qui lui ont été livrés n'est réputé les avoir acceptés qu'après avoir eu une occasion raisonnable de les examiner pour déterminer s'ils sont conformes au contrat.

32(2) Sauf accord contraire, lorsque le vendeur offre de délivrer les objets à l'acheteur, il est tenu, sur simple demande de l'acheteur, de lui donner une occasion raisonnable d'examiner les objets pour déterminer s'ils sont conformes au contrat.

S.R., ch. 199, art. 32

Acceptation

33 L'acheteur est réputé avoir accepté les objets, soit lorsqu'il notifie au vendeur son acceptation, soit lorsque les objets lui sont délivrés et qu'il accomplit à l'égard des objets un acte incompatible avec la propriété du vendeur, soit lorsqu'il retient les objets, après un délai raisonnable, sans notifier son refus au vendeur.

S.R., ch. 199, art. 33

Objets refusés

34 Sauf accord contraire, lorsque les objets sont délivrés à l'acheteur qui, ayant le droit de les refuser, refuse

right so to do, he is not bound to return them to the seller, but it is sufficient if he intimates to the seller that he refuses to accept them.

R.S., c.199, s.34

Refusal or neglect to take delivery

35 When the seller is ready and willing to deliver the goods, and requests the buyer to take delivery, and the buyer does not within a reasonable time after the request take delivery of the goods, he is liable to the seller for any loss occasioned by his neglect or refusal to take delivery, and also for a reasonable charge for the care and custody of the goods; but nothing in this section affects the rights of the seller where the neglect or refusal of the buyer to take delivery amounts to a repudiation of the contract.

R.S., c.199, s.35

PART IV

RIGHTS OF UNPAID SELLER AGAINST THE GOODS

Unpaid seller defined

36(1) The seller of goods is deemed to be an “unpaid seller” within the meaning of this Act

- (a) when the whole of the price has not been paid or tendered, or
- (b) when a bill of exchange or other negotiable instrument has been received as conditional payment, and the condition on which it was received has not been fulfilled by reason of the dishonour of the instrument or otherwise.

36(2) In this Part “seller” includes any person who is in the position of a seller, as, for instance, an agent of the seller to whom the bill of lading has been endorsed, or a consignor or agent who has himself paid, or is directly responsible for, the price.

R.S., c.199, s.36

Rights of unpaid seller

37(1) Subject to the provisions of this Act and of any Statute in that behalf, notwithstanding that the property in the goods may have passed to the buyer, the unpaid seller of goods, as such, has by implication of law

de les accepter, il n’est pas obligé de les renvoyer au vendeur, mais il suffit qu’il notifie au vendeur son refus.

S.R., ch. 199, art. 34

Négligence ou refus de prendre livraison

35 Lorsque le vendeur est prêt et disposé à délivrer les objets et demande à l’acheteur d’en prendre livraison, mais que l’acheteur n’en prend pas livraison dans un délai raisonnable après cette demande, il est tenu, à l’égard du vendeur, des pertes que pourrait occasionner sa négligence ou son refus de prendre livraison ainsi que des dépenses raisonnables exposées pour le soin et la garde des objets; mais rien dans le présent article ne modifie les droits du vendeur lorsque la négligence ou le refus de l’acheteur équivaut à une résolution du contrat.

S.R., ch. 199, art. 35

PARTIE IV

LES DROITS DU VENDEUR IMPAYÉ SUR LES OBJETS

Définition de vendeur impayé

36(1) Le vendeur d’objets est réputé être un « vendeur impayé » au sens de la présente loi

- a) lorsque la totalité du prix n’a pas été payée ou offerte, ou
- b) lorsqu’une lettre de change ou un autre effet négociable a été reçu en paiement conditionnel et que la condition sous laquelle il a été accepté n’a pas été remplie du fait que l’effet n’a pas été honoré ou pour toute autre raison.

36(2) Dans la présente Partie « vendeur » comprend toute personne en situation de vendeur, comme par exemple, un représentant du vendeur en faveur duquel le connaissance a été endossé, un expéditeur ou un représentant qui a payé lui-même le prix ou qui en est directement redevable.

S.R., ch. 199, art. 36

Droits du vendeur impayé

37(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de toute autre loi à cet égard et nonobstant le fait que la propriété des objets puisse avoir été transférée à l’acheteur, le vendeur impayé des objets est, comme tel, légalement investi

- (a) a lien on the goods or right to retain them for the price while he is in possession of them,
- (b) in case of the insolvency of the buyer, a right of stopping the goods *in transitu* after he has parted with the possession of them,
- (c) a right of resale as limited by this Act.

Right of retention

37(2) Where the property in goods has not passed to the buyer, the unpaid seller has, in addition to his other remedies, a right of withholding delivery similar to and co-extensive with his rights of lien and stoppage *in transitu* where the property has passed to the buyer.

R.S., c.199, s.37

UNPAID SELLER'S LIEN

Availability of lien

38(1) Subject to the provisions of this Act, the unpaid seller of goods who is in possession of them is entitled to retain possession of them until payment or tender of the price in the following cases, namely:

- (a) where the goods have been sold without any stipulation as to credit;
- (b) where the goods have been sold on credit, but the term of credit has expired;
- (c) where the buyer becomes insolvent.

38(2) The seller may exercise his right of lien notwithstanding that he is in possession of the goods as agent or bailee or custodian for the buyer.

R.S., c.199, s.38; 1982, c.3, s.71

Lien respecting part delivery

39 Where an unpaid seller has made part delivery of the goods, he may exercise his right of lien or retention on the remainder, unless the part delivery has been made under circumstances that show an agreement to waive the lien or right of retention.

R.S., c.199, s.39

- a) d'un droit de retenir les objets pour sûreté du prix tant qu'ils sont en sa possession,
- b) en cas d'insolvabilité de l'acheteur, d'un droit d'arrêter les objets en cours de transit après qu'il s'est départi de leur possession,
- c) d'un droit de revente dans les limites que fixe la présente loi.

Droit de rétention

37(2) Lorsque la propriété des objets n'a pas encore été transférée à l'acheteur, le vendeur impayé a, en plus des autres recours qui lui sont ouverts, le droit de se refuser à la délivrance, droit qui est analogue et concurrent à son droit de rétention et à son droit d'arrêter les objets en transit lorsque la propriété a été transférée à l'acheteur.

S.R., ch. 199, art. 37

DROIT DE RÉTENTION DU VENDEUR IMPAYÉ

Existence du droit de rétention

38(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le vendeur impayé qui a les objets en sa possession a le droit de les retenir en sa possession jusqu'au paiement ou jusqu'à l'offre de paiement du prix dans les cas suivants, à savoir

- a) lorsque les objets ont été vendus sans stipulation de crédit;
- b) lorsque les objets ont été vendus à crédit, mais que le terme du crédit est expiré;
- c) lorsque l'acheteur devient insolvable.

38(2) Le vendeur peut exercer son droit de rétention nonobstant le fait qu'il est en possession des objets en sa qualité de représentant, de dépositaire ou de gardien pour le compte de l'acheteur.

S.R., ch. 199, art. 38; 1982, ch. 3, art. 71

Délivrance partielle

39 Lorsqu'un vendeur impayé a effectué une délivrance partielle des objets, il peut exercer son droit de rétention sur les objets qui restent, sauf si la livraison partielle a été effectuée dans des circonstances indiquant un engagement à renoncer à faire valoir son droit de rétention.

S.R., ch. 199, art. 39

Termination of lien

40(1) The unpaid seller of goods loses his lien or right of retention thereon,

- (a) when he delivers the goods to a carrier or other bailee or custodian for the purpose of transmission to the buyer without reserving the right of disposal of the goods;
- (b) when the buyer or his agent lawfully obtains possession of the goods;
- (c) by waiver thereof.

40(2) The unpaid seller of goods, having a lien or right of retention thereon, does not lose his lien or right of retention by reason only that he has obtained judgment for the price of the goods.

R.S., c.199, s.40; 1986, c.4, s.48

STOPPAGE IN TRANSITU**Availability of stoppage *in transitu***

41 Subject to the provisions of this Act, when the buyer of goods becomes insolvent, the unpaid seller who has parted with the possession of the goods has the right of stopping them *in transitu*, that is to say, he may resume possession of the goods as long as they are in course of transit, and may retain them until payment or tender of the price.

R.S., c.199, s.41

When goods deemed in transit

42(1) Goods are deemed to be in course of transit from the time when they are delivered to a carrier by land or water, or other bailee or custodian for the purpose of transmission to the buyer, until the buyer, or his agent in that behalf, takes delivery of them from such carrier or other bailee or custodian.

42(2) If the buyer or his agent in that behalf obtains delivery of the goods before their arrival at the appointed destination, the transit is at an end.

42(3) If, after the arrival of the goods at the appointed destination, the carrier or other bailee or custodian acknowledges to the buyer, or his agent, that he holds the goods on his behalf and continues in possession of them as bailee or custodian for the buyer, or his agent, the transit is at an end, and it is immaterial that a further des-

Perte du droit de rétention

40(1) Le vendeur impayé d'objets perd son droit de rétention,

- a) lorsqu'il livre les objets à un transporteur ou à un autre dépositaire ou gardien pour les remettre à l'acheteur sans se réserver le droit d'aliéner les objets;
- b) lorsque l'acheteur ou son représentant obtient légalement la possession des objets;
- c) lorsqu'il y renonce.

40(2) Le vendeur impayé d'objets qui a un droit de rétention ne le perd pas pour la seule raison qu'il a obtenu un jugement pour le paiement du prix des objets.

S.R., ch. 199, art. 40; 1986, ch. 4, art. 48

ARRÊT EN COURS DE TRANSIT**Existence du droit d'arrêt en transit**

41 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, lorsque l'acheteur des objets devient insolvable, le vendeur impayé qui s'est départi de la possession des objets a le droit de les arrêter en transit, c'est-à-dire qu'il peut reprendre possession des objets tant que ceux-ci sont en cours de transit, et les retenir jusqu'au paiement ou l'offre de paiement du prix.

S.R., ch. 199, art. 41

Objets réputés en cours de transit

42(1) Les objets sont réputés en cours de transit entre le moment où ils sont délivrés au transporteur terrestre ou maritime ou à tout autre dépositaire ou gardien pour les remettre à l'acheteur, et celui où l'acheteur ou son représentant à cet égard prend livraison des objets du transporteur ou du dépositaire ou gardien.

42(2) Si l'acheteur ou son représentant à cet égard obtient la délivrance des objets avant leur arrivée au lieu de destination fixé, le transit est terminé.

42(3) Si, après l'arrivée des objets au lieu de destination fixé, le transporteur ou tout autre dépositaire ou gardien reconnaît envers l'acheteur ou son représentant qu'il détient les objets pour son compte et qu'il reste en possession de ceux-ci comme dépositaire ou gardien pour l'acheteur ou son représentant, le transit est termi-

tionation for the goods may have been indicated by the buyer.

42(4) If the goods are rejected by the buyer, and the carrier or other bailee or custodian continues in possession of them, the transit is not deemed to be at an end, even if the seller has refused to receive them back.

42(5) When goods are delivered to a ship chartered by the buyer it is a question depending on the circumstances of the particular case whether they are in the possession of the master as a carrier, or as agent to the buyer.

42(6) Where the carrier or other bailee or custodian wrongfully refuses to deliver the goods to the buyer, or his agent in that behalf, the transit is deemed to be at an end.

42(7) Where part delivery of the goods has been made to the buyer, or his agent in that behalf, the remainder of the goods may be stopped *in transitu*, unless the part delivery has been made under circumstances that show an agreement to give up possession of the whole of the goods.

R.S., c.199, s.42

Effecting of stoppage *in transitu*

43(1) The unpaid seller may exercise his right of stoppage *in transitu* either by taking actual possession of the goods, or by giving notice of his claim to the carrier or other bailee or custodian in whose possession the goods are, which notice may be given either to the person in actual possession of the goods or to his principal, but in the latter case the notice to be effectual must be given at such time and under such circumstances that the principal, by the exercise of reasonable diligence, may communicate it to his servant or agent in time to prevent a delivery to the buyer.

Notice of stoppage *in transitu*

43(2) When notice of stoppage *in transitu* is given by the seller to the carrier or other bailee or custodian in possession of the goods, the latter must re-deliver the goods to, or according to the directions of, the seller, but the expenses of the re-delivery must be borne by the seller.

R.S., c.199, s.43

né, peu importe que l'acheteur ait indiqué un nouveau lieu de destination pour ces objets.

42(4) Si l'acheteur refuse les objets et que ceux-ci restent en la possession du transporteur ou du dépositaire ou du gardien, le transit n'est pas réputé terminé, même si le vendeur refuse de les reprendre.

42(5) Lorsque les objets sont délivrés à un navire affrété par l'acheteur, la question de savoir s'ils sont en la possession du capitaine en tant que transporteur ou en tant que représentant de l'acheteur dépend des circonstances de l'espèce.

42(6) Lorsque le transporteur, le dépositaire ou le gardien refuse, de manière injustifiée, de délivrer les objets à l'acheteur ou à son représentant à cet égard, le transit est réputé terminé.

42(7) Lorsqu'une délivrance partielle des objets est effectuée à l'acheteur ou à son représentant à cet égard, le reste des objets peut être arrêté en cours de transit sauf si la délivrance partielle a été effectuée dans des circonstances indiquant que le vendeur a consenti à abandonner la possession de la totalité des objets.

S.R., ch. 199, art. 42

Exercice du droit d'arrêt en transit

43(1) Le vendeur impayé peut exercer son droit d'arrêt en transit, soit en prenant effectivement possession des objets, soit en notifiant sa demande au transporteur, au dépositaire ou au gardien en possession des objets; cette notification peut se faire, soit à la personne qui est effectivement en possession des objets, soit à son commettant, mais, dans ce dernier cas, la notification doit, pour être valide, être donnée dans un délai et dans des circonstances permettant au commettant, en exerçant une diligence raisonnable, de la communiquer à temps à son préposé ou représentant pour empêcher la délivrance à l'acheteur.

Notification du droit d'arrêt en transit

43(2) Lorsque notification de l'arrêt en transit est donnée par le vendeur au transporteur, au dépositaire ou au gardien en possession des objets, ceux-ci doivent les délivrer à nouveau au vendeur ou agir selon ses instructions, mais les frais de cette nouvelle délivrance sont à la charge de ce dernier.

S.R., ch. 199, art. 43

RE-SALE BY BUYER OR SELLER**Effect of sub-sale or pledge by buyer**

44 Subject to the provisions of this Act, the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage *in transitu* is not affected by any sale, or other disposition of the goods that the buyer may have made, unless the seller assented thereto; but where a document of title to goods has been lawfully transferred to any person as buyer or owner of the goods, and that person transfers the document to a person who takes the document in good faith and for valuable consideration, then, if the last-mentioned transfer was by way of sale, the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage *in transitu* is defeated, and if the last-mentioned transfer was by way of pledge or other disposition for value, the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage *in transitu* can only be exercised subject to the rights of the transferee.

R.S., c.199, s.44

Re-sale by unpaid seller

45(1) Subject to the provisions of this section, a contract of sale is not rescinded by the mere exercise by an unpaid seller of his right of lien or retention or stoppage *in transitu*.

45(2) Where an unpaid seller who has exercised his right of lien or retention or stoppage *in transitu* re-sells the goods, the buyer acquires a good title thereto as against the original buyer.

45(3) Where the goods are of a perishable nature, or where the unpaid seller gives notice to the buyer of his intention to re-sell, and the buyer does not within a reasonable time pay or tender the price, the unpaid seller may re-sell the goods and recover from the original buyer damages for any loss occasioned by his breach of contract.

45(4) Where the seller expressly reserves a right of re-sale in case the buyer should make default, and on the buyer making default, re-sells the goods, the original contract of sale is thereby rescinded, but without prejudice to any claim the seller may have for damages.

R.S., c.199, s.45

PART V
ACTIONS FOR BREACH
OF THE CONTRACT

REVENTE PAR L'ACHETEUR OU LE VENDEUR**Gage constitué ou revente par le vendeur**

44 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le droit de rétention ou le droit d'arrêt en transit du vendeur impayé n'est pas modifié par une vente ou autre aliénation des objets à laquelle l'acheteur peut avoir procédé, à moins qu'il n'y ait donné son consentement; mais lorsqu'un titre représentatif des objets est régulièrement transféré à une personne en tant qu'acheteur ou propriétaire des objets et que cette personne transfère le titre à une autre personne qui le prend de bonne foi et moyennant une contrepartie valable, le droit de rétention ou le droit d'arrêt en transit du vendeur impayé est paralysé si ce dernier transfert a eu lieu par une vente, mais s'il a eu lieu aux termes d'un gage ou d'une autre aliénation moyennant contrepartie valable, le vendeur impayé ne peut les exercer que sous réserve des droits du bénéficiaire du transfert.

S.R., ch. 199, art. 44

Revente par le vendeur impayé

45(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, un contrat de vente n'est pas annulé par le simple exercice par un vendeur impayé de son droit de rétention ou d'arrêt des objets en transit.

45(2) Lorsqu'un vendeur impayé qui a exercé son droit de rétention ou d'arrêt des objets en transit revend les objets, l'acheteur acquiert un titre valable opposable à l'acheteur primitif.

45(3) Lorsque les objets sont de nature périssable ou que le vendeur impayé notifie à l'acheteur son intention de les revendre et que ce dernier n'en paye pas ou n'offre pas d'en payer le prix dans un délai raisonnable, le vendeur impayé peut revendre les objets et se faire indemniser par le premier acheteur de toute perte que celui-ci lui a occasionnée en violant le contrat.

45(4) Lorsque le vendeur se réserve expressément un droit de revente en cas de défaillance de l'acheteur et que, advenant ce cas, il revend les objets, le premier contrat de vente est résolu sans préjudice toutefois de toute demande en dommages-intérêts que le vendeur peut faire valoir.

S.R., ch. 199, art. 45

PARTIE V
ACTIONS NAISSANT DE LA VIOLATION
DU CONTRAT

REMEDIES OF THE SELLER**Action respecting price of goods**

46(1) Where, under a contract of sale, the property in the goods has passed to the buyer, and the buyer wrongfully neglects or refuses to pay for the goods according to the terms of the contract, the seller may maintain an action against him for the price of the goods.

46(2) Where, under a contract of sale, the price is payable on a day certain irrespective of delivery, and the buyer wrongfully neglects or refuses to pay the price, the seller may maintain an action for the price, although the property in the goods has not passed, and the goods have not been appropriated to the contract.

R.S., c.199, s.46

Action respecting non-acceptance of goods

47(1) Where the buyer wrongfully neglects or refuses to accept and pay for the goods, the seller may maintain an action against him for damages for non-acceptance.

47(2) The measure of damages is the estimated loss directly and naturally resulting, in the ordinary course of events, from the buyer's breach of contract.

47(3) Where there is an available market for the goods in question the measure of damages is *prima facie* to be ascertained by the difference between the contract price and the market or current price at the time or times when the goods ought to have been accepted, or, if no time was fixed for acceptance, then at the time of the refusal to accept.

R.S., c.199, s.47

REMEDIES OF THE BUYER**Action respecting non-delivery**

48(1) Where the seller wrongfully neglects or refuses to deliver the goods to the buyer, the buyer may maintain an action against the seller for damages for non-delivery.

48(2) The measure of damages is the estimated loss directly and naturally resulting, in the ordinary course of events, from the seller's breach of contract.

RECOURS DU VENDEUR**Action en paiement du prix des objets**

46(1) Lorsque, aux termes d'un contrat de vente, la propriété des objets a été transférée à l'acheteur qui, de façon injustifiée, néglige ou refuse de payer les objets selon les clauses du contrat, le vendeur peut intenter à l'encontre de l'acheteur une action en paiement du prix des objets.

46(2) Lorsque, aux termes d'un contrat de vente, le prix est payable à date certaine sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la délivrance et que l'acheteur néglige ou refuse de façon injustifiée de payer le prix, le vendeur peut intenter une action en paiement du prix bien que la propriété des objets n'ait pas été transférée, et que les objets n'aient pas été affectés au contrat.

S.R., ch. 199, art. 46

Action pour défaut d'acceptation des objets

47(1) Lorsque l'acheteur néglige ou refuse de façon injustifiée d'accepter et de payer les objets, le vendeur peut intenter à son encontre une action en dommages-intérêts pour défaut d'acceptation.

47(2) Les dommages-intérêts sont calculés d'après les pertes évaluées qui proviennent directement et naturellement, dans le cours normal des choses, de la violation du contrat par l'acheteur.

47(3) Lorsqu'il existe un marché pour les objets en question, les dommages-intérêts sont *prima facie* déterminés par la différence entre le prix contractuel et le prix courant ou marchand à la date ou aux dates auxquelles les objets auraient dû être acceptés ou si aucune date d'acceptation n'a été fixée, à la date du refus d'acceptation.

S.R., ch. 199, art. 47

RECOURS DE L'ACHETEUR**Recours en justice pour non-délivrance**

48(1) Lorsque le vendeur néglige ou refuse de façon injustifiée de délivrer les objets à l'acheteur, ce dernier peut intenter à son encontre une action en dommages-intérêts pour non-délivrance.

48(2) Les dommages-intérêts sont calculés d'après les pertes évaluées qui proviennent directement et naturellement, dans le cours normal des choses, de la violation du contrat par le vendeur.

48(3) Where there is an available market for the goods in question the measure of damages is *prima facie* to be ascertained by the difference between the contract price and the market or current price of the goods at the time or times when they ought to have been delivered, or, if no time was fixed, then at the time of the refusal to deliver.

R.S., c.199, s.48

Order for specific performance

49(1) In any action for breach of contract to deliver specific or ascertained goods the court may, if it thinks fit, on the application of the plaintiff, by its judgment direct that the contract shall be performed specifically without giving the defendant the option of retaining the goods in payment of damages.

49(2) The judgment may be unconditional, or upon such terms and conditions as to damages, payment of the price, and otherwise, as to the court seems just, and the application by the plaintiff may be made at any time before judgment.

R.S., c.199, s.49; 1986, c.4, s.48

Action respecting breach of warranty

50(1) Where there is a breach of warranty by the seller, or where the buyer elects, or is compelled, to treat any breach of a condition on the part of the seller as a breach of warranty, the buyer is not by reason only of the breach of warranty entitled to reject the goods, but he may

- (a) set up against the seller the breach of warranty in diminution or extinction of the price; or
- (b) maintain an action against the seller for damages for the breach of warranty.

Measure of damages respecting breach of warranty

50(2) The measure of damages for breach of warranty is the estimated loss directly and naturally resulting, in the ordinary course of events, from the breach of warranty.

Measure of damages respecting breach of warranty

50(3) In the case of breach of warranty of quality the loss is *prima facie* the difference between the value of the goods at the time of delivery to the buyer and the

48(3) Lorsqu'il existe un marché pour les objets en question les dommages-intérêts sont *prima facie* déterminés par la différence entre le prix contractuel et le prix courant ou marchand à la date ou aux dates auxquelles les objets auraient dû être délivrés ou, si aucune date n'a été fixée, à la date du refus de délivrance.

S.R., ch. 199, art. 48

Exécution en nature du contrat

49(1) Dans toute action intentée pour violation du contrat de délivrance d'objets déterminés ou certains, le tribunal peut, s'il le juge utile et à la demande du demandeur, ordonner par son jugement l'exécution en nature du contrat sans donner au défendeur la faculté de retenir les objets en paiement des dommages-intérêts.

49(2) Le jugement peut n'être assorti d'aucune condition ou peut comporter les clauses et conditions que le tribunal estime justifiées quant aux dommages-intérêts, au paiement du prix et aux autres questions; le demandeur peut faire sa demande n'importe quel jour avant le jugement.

S.R., ch. 199, art. 49; 1986, ch. 4, art. 48

Recours pour violation de la garantie

50(1) Lorsqu'il y a une violation de garantie par le vendeur ou que l'acheteur choisit ou est forcé de considérer une violation d'une condition imposée au vendeur comme une violation de garantie, l'acheteur n'a pas, du seul fait de la violation de garantie, le droit de refuser les objets, mais il peut

- a) opposer au vendeur la violation de la garantie pour diminuer ou annuler le prix; ou
- b) intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur pour la violation de la garantie.

Perte en cas de violation de la garantie

50(2) Les dommages-intérêts accordés en cas de violation de garantie sont calculés d'après les pertes évaluées qui proviennent directement et naturellement, dans le cours normal des choses, de la violation de la garantie.

Perte en cas de violation de la garantie

50(3) Dans le cas d'une violation de garantie portant sur la qualité, la perte est *prima facie* déterminée par la différence entre la valeur des objets au moment de la dé-

value they would have had if they had answered to the warranty.

Action respecting further damages

50(4) The fact that the buyer has set up the breach of warranty in diminution or extinction of the price does not prevent him from maintaining an action for the same breach of warranty if he has suffered further damages.

R.S., c.199, s.50

Interest, special damages or recovery of money paid

51 Nothing in this Act affects the right of the buyer or the seller to recover interest or special damages in any case where by law interest or special damages may be recoverable, or to recover money paid where the consideration for the payment of it has failed.

R.S., c.199, s.51

PART VI

SUPPLEMENTARY

Rebuttal of implication of law by contract or trade usage

52 Where any right, duty, or liability would arise under a contract of sale by implication of law, it may be negated or varied by express agreement or by the course of dealing between the parties, or by usage if the usage is such as to bind both parties to the contract.

R.S., c.199, s.52

Reasonable time

53 Where, by this Act, any reference is made to a reasonable time the question what is a reasonable time is a question of fact.

R.S., c.199, s.53

Enforcement of remedies by action

54 Where any right, duty, or liability is declared by this Act, it may, unless otherwise by this Act provided, be enforced by action.

R.S., c.199, s.54

Sale by auction

55 In the case of a sale by auction:

livrance à l'acheteur et la valeur qu'il auraient eu s'ils avaient été tels qu'ils étaient garantis.

Action en cas de préjudice additionnel subi

50(4) Le fait que l'acheteur excipe de la violation de garantie pour faire diminuer ou annuler le prix ne l'empêche pas d'intenter une action pour la même violation de garantie s'il a subi un préjudice additionnel.

S.R., ch. 199, art. 50

Intérêts, dommages-intérêts ou remboursement

51 Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte au droit de l'acheteur ou du vendeur d'obtenir des intérêts ou des dommages-intérêts spéciaux dans les cas où la loi le permet ou d'obtenir le remboursement des sommes versées lorsque la contrepartie de leur paiement a fait défaut.

S.R., ch. 199, art. 51

PARTIE VI

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Conventions ou usages commerciaux

52 Lorsqu'un droit, une obligation ou responsabilité découlerait d'un contrat de vente par l'effet de la loi, il peut être écarté ou modifié par convention expresse, par les usages des parties ou par les usages commerciaux si ceux-ci sont de nature à obliger les deux parties au contrat.

S.R., ch. 199, art. 52

Délai raisonnable

53 Lorsque la présente loi fait allusion à un délai raisonnable, la question de savoir ce qu'il faut entendre par un délai raisonnable constitue une question de fait.

S.R., ch. 199, art. 53

Exécution par voie d'action en justice

54 Tout droit, toute obligation ou responsabilité reconnue par la présente loi est, sauf disposition contraire de celle-ci, susceptible d'exécution par voie d'action en justice.

S.R., ch. 199, art. 54

Vente aux enchères

55 Dans le cas d'une vente aux enchères

(a) where goods are put up for sale in lots, each lot is *prima facie* deemed to be the subject of a separate contract of sale;

(b) a sale is complete when the auctioneer announces its completion by the fall of the hammer, or in other customary manner, and until such announcement is made any bidder may retract his bid;

(c) where a sale is not notified to be subject to a right to bid on behalf of the seller, it is not lawful for the seller to bid himself or to employ any person to bid at the sale, or for the auctioneer knowingly to take any bid from the seller or any such person and any sale contravening this rule may be treated as fraudulent by the buyer;

(d) a sale may be notified to be subject to a reserved or upset price, and a right to bid may also be reserved expressly by or on behalf of the seller, and where a right to bid is expressly reserved, but not otherwise, the seller, or any one person on his behalf, may bid at the auction.

R.S., c.199, s.55

Application of Act

56(1) The rules of the common law, including the law merchant, save in so far as they are inconsistent with the express provisions of this Act, and in particular the rules relating to the law of principal and agent and the effect of fraud, misrepresentation, duress or coercion, mistake, or other invalidating cause, continue to apply to contracts for the sale of goods.

56(2) Nothing in this Act affects any enactment relating to personal property security or any enactment relating to the sale of goods that is not expressly repealed by this Act.

56(3) The provisions of this Act relating to contracts of sale do not apply to any transaction in the form of a contract of sale to the extent that the transaction is intended to operate as an agreement that creates or provides for an interest in goods to secure payment or performance of an obligation.

R.S., c.199, s.56; 1993, c.36, s.12

a) lorsque les objets sont groupés en lots, chaque lot est *prima facie* réputé faire l'objet d'un contrat de vente distinct;

b) une vente est conclue lorsque l'encanteur l'annonce par la chute du marteau ou de toute autre façon usuelle et, jusqu'à ce que cette annonce soit faite, tout enchérisseur peut retirer son enchère;

c) lorsqu'il n'a pas été annoncé que la vente est faite sous réserve du droit du surenchère du vendeur, il est interdit au vendeur d'enchérir lui-même ou d'avoir recours à une personne pour enchérir à la vente, et à l'encanteur d'accepter en connaissance de cause une enchère du vendeur ou de cette personne, et toute vente qui contrevient à cette règle peut être considérée comme frauduleuse par l'acheteur;

d) il peut être annoncé qu'une vente est assortie d'une mise à prix et le droit de surenchère peut être également réservé expressément par le vendeur ou pour son compte; dans ce cas uniquement, le vendeur ou toute personne agissant pour son compte peut enchérir lors des enchères.

S.R., ch. 199, art. 55

Champ d'application de la loi

56(1) Les règles de la common law, y compris celles du droit commercial, ne sont écartées qu'en autant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi, et plus précisément les règles relatives au droit des commettants et représentants et celles relatives aux effets de la fraude, d'une fausse déclaration, de la violence ou de la coercition, de l'erreur ou de toute autre cause d'invalidité continuent de s'appliquer aux contrats de vente d'objets.

56(2) Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte aux textes législatifs portant sur les sûretés relatives aux biens personnels ou les ventes d'objets qui ne sont pas expressément abrogés par la présente loi.

56(3) Les dispositions de la présente loi portant sur les contrats de vente ne s'appliquent pas à toute opération sous forme de contrat de vente dans la mesure où l'opération est destinée à jouer le rôle d'un contrat qui crée ou prévoit un intérêt dans des objets pour garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation.

S.R., ch. 199, art. 56; 1993, ch. 36, art. 12

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2017.

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2017.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés